



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-034

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2021-02-24-007 - Arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages) Page 4

DDTM

- 14-2021-02-22-028 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 45 avenue du 6 juin 14000 CAEN (2 pages) Page 13

- 14-2021-02-22-029 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 19B route de Granville 14500 Vire Normandie (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

- 14-2021-02-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant autorisation de modification d'enseignes - "LCL" FALAISE (2 pages) Page 19

- 14-2021-02-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sasu "ROSALIE CONCEPT" BEAUMONT-EN-AUGE (2 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2021-02-26-003 - Arrêté du 26 février 2021 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) (4 pages) Page 25

Préfecture du Calvados

- 14-2021-02-25-006 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/048 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados (2 pages) Page 30

- 14-2021-02-25-004 - Arrêté n°2021/SIDPC/MG/050 portant interdiction des fêtes foraines dans tout le département du Calvados (1 page) Page 33

- 14-2021-02-25-005 - Arrêté n°2021/SIDPC/MG/051 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados (2 pages) Page 35

- 14-2021-02-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 constatant la suppression des communes déléguées de CREULLY-SUR-SEULLES (2 pages) Page 38

- 14-2021-02-23-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de La Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin (7 pages) Page 41

- 14-2021-02-25-003 - Arrêté n°2021/SIDPC/MG/049 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados (2 pages) Page 49

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-24-007

Arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier
2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime
d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités
dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être
insuffisante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter 2 octobre 2020 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Agence Régionale de Santé
de Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035

14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2020 est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation
1400035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie Gériatrie
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2021

Pour la Directrice générale,
Le Directeur de l'Appui à la
Performance,
~~Pour le Directeur Général~~
~~Le Directeur Délégué~~
~~de l'Appui à la Performance~~
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Radiologie
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER DE EU	Médecine générale Gériatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Biologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Neurologie Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie

Agence Régionale de Santé
de Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000086	CENTRE HOSPITALIER DE GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie
610780157	CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine générale Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



140000134	CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	Etablissement Public de Santé Mentale CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DDTM

14-2021-02-22-028

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé au 45 avenue du 6
juin ^{Dérogation accordée} 14000 CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

1905 1931 88

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé au 45, avenue du 6 juin 14000 Caen

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation, et ses arrêtés modificatifs du 23 juillet 2018 et du 16 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 20 octobre 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Mylène Crocquevieille dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 014 118 18 A 0063 ;

VU l'avis favorable formulé le 28 janvier 2021 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation est accordée.


Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris pour le même objet et signé le 1^{er} février 2021.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
TÉL. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer



Le Directeur Départemental
Laurent MARY

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

DDTM

14-2021-02-22-029

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé au 19B route de
Granville ^{Dérogation refusée} 14500 Vire Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

7585 1633 5 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 19B, route de Granville 14500 Vire Normandie

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation, et ses arrêtés modificatifs du 23 juillet 2018 et du 16 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 20 octobre 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL AXEL représenté(e) par M.BERNE Thomas dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 014 762 20 A 0015 - Référence dossier 20790 ;

VU l'avis défavorable formulé le 23 décembre 2020 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRÊTE


Article 1 : La dérogation est refusée.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer



Le Directeur Départemental
Laurent MARY

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-26-001

Arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant autorisation
de modification d'enseignes - "LCL" FALAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH 4 situé 2 place Belle Croix – 14700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0002, formulée par Madame Fériel TOUIL agissant pour le compte de "LCL" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 11 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 février 2021 et reçu le 18 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (CHAPELLE ANCIEN HOTEL DIEU - CHATEAU DE LA FRESNAYE - EGLISE DE LA TRINITE - EGLISE SAINT GERVAIS - HOTEL ST LEONARD - 12 RUE VICTOR HUGO - Lycée Louis Liard - Marché couvert - PLACE GUILLAUME LE CONQUERANT - SOL - PORTAIL D`ENTREE - 17 RUE GAMBETTA - PORTE DES CORDELIERS - PORTE LECONTE - Statue de Guillaume le Conquérant - VESTIGES DE L`ENCEINTE FORTIFIEE - 24 RUE DU CAMP-FERME), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

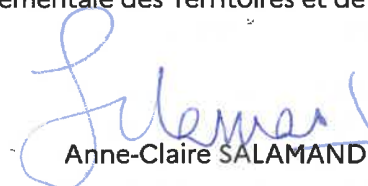
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Fériel TOUIL agissant pour le compte de "LCL", demeurant à l'adresse suivante : 2 rue du Marchix – IMR Région Ouest 42603 – CS 60613 – 44000 NANTES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-26-002

Arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant autorisation
de nouvelle installation d'enseignes - sasu "ROSALIE
CONCEPT" BEAUMONT-EN-AUGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AA 0180 situé 5 rue de la Libération – 14950 BEAUMONT-EN-AUGE, enregistrée sous la référence AP 014 055 20E 0002, formulée par Madame Jeana LIBBRECHT agissant pour le compte de la SASU "ROSALIE CONCEPT" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 octobre 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 04 janvier 2021 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 février 2021 et reçu le 19 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à BEAUMONT-EN-AUGE (église de l'ancienne abbaye), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles R.581-7 et R.581-10 du Code de l'environnement ou ces pièces ne sont pas exploitables, l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, et à 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, en l'absence d'une mise en situation de l'enseigne sur la façade, un avis circonstancé sur ce dossier ne peut être émis.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet, proposant un nouveau traitement de l'ensemble pourra faire l'objet d'une nouvelle demande. Dans le cas où les travaux sont déjà réalisés, l'information devra être clairement précisée.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Jeana LIBBRECHT agissant pour le compte de la SASU "ROSALIE CONCEPT" demeurant à l'adresse suivante : 5 rue de la Libération, 14950 BEAUMONT-EN-AUGE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-02-26-003

Arrêté du 26 février 2021 portant modification de la
composition de la Commission départementale de l'emploi
et de l'insertion (CDEI)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie**

Unité départementale du Calvados
3 place Saint-Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2019 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} MARS 2019
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail et notamment l'article R.5112-11 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

VU le décret du président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU le décret du président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

VU le décret du président de la République du 9 août 2019 portant nomination de Madame Amandine DURAND, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous-préfète de Bayeux à compter du 27 août 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019,

Considérant le courrier du COORACE transmis le 8 février 2021 à l'Unité départementale du Calvados, courrier faisant état du changement de désignation de son suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2019 est modifié comme suit :

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) » prévue à l'article R.5112-17 du code du travail comprend, outre M. le Préfet :

1) Représentants de l'Etat

- Le Représentant de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,
- Le Représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Le Représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Calvados,

2) Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional	M. THOMAS Rodolphe	M. MILLET Marc
Conseil départemental	Mme GUILLAUME Béatrice	Mme NOUVEL-ROUSSELOT Colette
Union Amicale des Maires du Calvados	Mme PATOUREL Martine Mme YON-COURTIN Stéphanie	M. ANDREU-SABATER Marc Mme BOISSEL Anne

3) Représentants de Pôle Emploi

	Titulaire	Suppléant
	M. PINSON Bruno	Mme COQUEREAU Agnès

4) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

	Titulaires	Suppléants
CHANTIER ECOLE NORMANDIE	Mme DESSE-BAUDE Marie	Mme CIPRIANI Corinne
COORACE	Mme BLANQUART Laetitia	M. BOUVET Laurent
FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE	M. GUYON Anthony	Mme LEBARBIER Muriel
FEI	Mme PAUL Véronique	M. SARAZIN Christophe

5) Représentants des organisations syndicales des salariés

	Titulaires	Suppléants
CFE-CGC	M. SCHUFFENECKER Roger	M. IMBEAUD Jacques
CFTC	M. ANFRAY Sébastien	-

FO	Mme TANTER Chantal	M. SALVI Pierrick
CFDT	M. APCHAIN Claude	-

6) Personnes qualifiées ne participant pas au vote

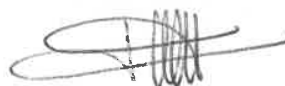
	Titulaires	Suppléants
CAP EMPLOI	M. MARTIN Frédéric	M. WYNNE Florian
Missions Locales de Caen, de Baie de Seine, du Sud Pays d'Auge et du Bessin Virois	M. PIERRE Christophe	Mme GUILLARD Marjorie
MEFAC	Mme OURRY-GLIPPA Valérie	Mme YONNET Claire
PLIE DU PAYS D'AUGE NORD	M. HORVAT Jean-Baptiste	Mme DEVLIEGHÈRE Jeannette
FRANCE ACTIVE	M. CADOT Nicolas	Mme DEWAVRIN Pauline

ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés des 1^{er} mars et 13 mai 2019 restent applicables dans la mesure où ils sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 FEV. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Bayeux



Amandine DURAND

Préfecture du Calvados

14-2021-02-25-006

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/048 portant obligation du port
du masque de protection aux abords de tous les
établissements scolaires du Calvados et de tous les sites
d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/048 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus de la Covid 19 continue de circuler de manière active dans le département du Calvados ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par la Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées et sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados.

Article 2 : Cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autres de chacun des accès aux établissements concernés.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'arrivée et du départ des élèves ou des enfants accueillis au sein d'une structure dédiée à la petite enfance.

Article 4 : cet arrêté s'applique du lundi 08 mars 2021 au samedi 24 avril 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué à tous les maires du département du Calvados qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

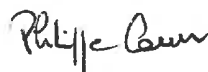
Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 FFF 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-02-25-004

Arrêté n°2021/SIDPC/MG/050 portant interdiction des
fêtes foraines
dans tout le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/MG/050 portant interdiction des fêtes foraines
dans tout le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler de manière active dans le département du Calvados ;

Considérant que le V de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit l'interdiction des fêtes foraines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fêtes foraines sont interdites dans tout le département du Calvados. On entend par « fêtes foraines » l'installation, en un même lieu, de plus trois métiers forains.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique du lundi 1^{er} mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 FÉV 2021

Le préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-02-25-005

Arrêté n°2021/SIDPC/MG/051 portant organisation du
fonctionnement des marchés de plein air dans le
département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/MG/051 portant organisation du fonctionnement
des marchés de plein air dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/MG/490 en date du 30 novembre 2020, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus du Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres mesures réglementaires, dans tous les marchés de plein air, organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- port du masque obligatoire par le public et les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 FEV. 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-02-25-002

Arrêté préfectoral du 25 février 2021 constatant la
suppression des communes déléguées de
CREULLY-SUR-SEULLES

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-003
constatant la suppression des communes déléguées
de la commune de CREULLY-SUR-SEULLES**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2113-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de CREULLY-SUR-SEULLES ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 du conseil municipal de Creully-sur-Seulles décidant à l'unanimité la suppression à compter du 1^{er} juin 2020 des communes déléguées de Creully, Villiers-le-sec et Saint-Gabriel-Brécy, des mairies annexes et des maires délégués respectifs ainsi que le transfert du registre d'état civil afin de créer un registre unique dans la mairie de la commune nouvelle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Les communes déléguées de Creully, Villiers-le-sec et Saint-Gabriel-Brécy sont supprimées depuis le 1er juin 2020.

Article 2 – En conséquence, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Creully-sur-Seulles est supprimé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de Creully-sur-Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-02-23-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de
La Soulles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest
du Cotentin

Arrêté n° 21 – 32 - MQ

A R R E T E PRÉFECTORAL

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE LA SIENNE, DE LA SOULLES ET
DES BASSINS VERSANTS CÔTIERS DE LA CÔTE OUEST DU COTENTIN**

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2013 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Soulles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin et désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ASJ/11-2015 en date du 18 juin 2015, portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants de la Sienne, de la Soulles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin ;
- VU** la désignation du conseil départemental du Calvados en date du 24 avril 2018 ;
- VU** la désignation de l'union amicale des maires du Calvados et de l'association des maires ruraux du Calvados en date du 5 novembre 2020, pour désigner le représentant des maires ;
- VU** la désignation de la commission permanente du Conseil régional de Normandie en date du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** la désignation du conseil départemental de la Manche en date du 7 décembre 2020 ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- VU** la délibération du conseil syndical mixte de production d'eau de la Sienne en date du 11 décembre 2020 ;
- VU** la proposition commune de l'association des maires du département de la Manche et de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 29 décembre 2020, pour désigner les représentants des maires ;
- VU** la désignation du syndicat du SAGE COC en date du 4 janvier 2021 ;
- VU** la désignation de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne en date du 22 janvier 2021 ;
- VU** la désignation du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne en date du 1^{er} février 2021 ;
- VU** la désignation du comité syndical du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin en date du 10 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin est modifiée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Représentant du Conseil Régional :

M. Pierre VOGT, conseiller régional

- Représentant du Conseil départemental du Calvados :

Mme Marie-Christine QUERTIER, conseillère départementale

- Représentant du Conseil départemental de la Manche :

Mme Maryse HEDOUIN, conseillère départementale du canton de Quettreville-sur-Sienne

M. Alain NAVARRET, conseiller départemental du canton de Bréhal

M. Jean-Claude HEURTAUX, conseiller départemental du canton de Quettreville-sur-Sienne

– Représentant des maires du Calvados :

M. Georges RAVENEL, maire de Noues de Sienne

– Représentants des maires de la Manche :

M. Jean-René LECHATREUX, adjoint au maire de l'Etang-Bertrand

M. Benoît FIDELIN, maire de Héauville

M. Denis LEBOUTEILLER, maire de Chanteloup

M. Jean-Paul PAYEN, maire de Cérences

M. Benoît DURAND, adjoint au maire de Savigny

M. Thierry RENAUD, maire de Montsenelle

M. Joël DOYERE, maire d'Orval-sur-Sienne

M. Christophe GILLES, maire de St-Germain-sur Ay

M. David LAURENT, maire délégué de Gouville-sur-Mer (Boisroger)

Mme Noëlle LEFORESTIER, maire de Pirou

M. Damien LEBOUVIER, maire de Maupertuis

M. Didier SIMEON, adjoint au maire de Cérisy-la-Salle

Mme Patricia LECOMTE, maire de Le Loreur

– Représentant du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin :

M. Laurent HUET, représentant du parc

– Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. Alain DUFLOT, représentant le syndicat mixte de production d'eau de la Sienne

M. Hervé GUILLE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche

– Représentants du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin :

M. Serge DESVAGES représentant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

M. Michel PICOT, représentant la communauté de communes de Granville Terre et Mer

M. Christian GOUX, représentant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage

– Représentants du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne :

M. Stéphane VILLAESPESA, représentant de la communauté de commune de Villedieu-Intercom

M. Dirk BASYN, représentant de la communauté de communes de la Vire au Noireau

– Représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne :

Mme Valérie NOUVEL, représentante de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant

M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant

M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant

M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant

- M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant*
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Manche ou son représentant*
- M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados ou son représentant*
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche ou son représentant*
- M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant*
- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant*
- Mme la présidente de l'association AVRIL ou son représentant*
- M. le président de l'association des pêcheurs de Salmonidés et des protecteurs des eaux et rivières de la Manche (APSAM) ou son représentant*
- M. le président de l'association Les Moulins de Normandie ou son représentant*
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant*
- M. le président du comité départemental de la pêche maritime de loisir (CPML50) ou son représentant*

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 restent inchangées. Un récapitulatif de la composition de la commission locale de l'eau est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de la Manche et diffusé sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Calvados et la Manche ainsi que mis en ligne sur le site internet www.gesteau-eaufrance.fr

SAINT-LO, le **23 FEV. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **23 FEV. 2021**
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

**Composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la
Sienna, Soulles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin**

Version consolidée au 25 février 2021

**I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements
publics locaux :**

- Représentant du Conseil Régional :

M. Pierre VOGT, conseiller régional

- Représentant du Conseil Départemental du Calvados :

Mme Marie-Christine QUERTIER, conseillère départementale

- Représentants du Conseil Départemental de la Manche :

Mme Maryse HEDOUIN, conseillère départementale du canton de Quettreville-sur-Sienne

M. Jean-Claude HEURTAUX, conseiller départemental du canton de Quettreville-sur-Sienne

M. Alain NAVARRET, conseiller départemental du canton de Bréhal

- Représentants des maires du Calvados :

M. Georges RAVENEL, maire de Noues-de-Sienne

- Représentants des maires de la Manche :

M. Jean-René LECHATREUX, adjoint au maire de l'Etang-Bertrand

M. Benoît FIDELIN, maire de Héauville

M. Denis LEBOUTEILLER, maire de Chanteloup

M. Jean-Paul PAYEN, maire de Cérences

M. Benoît DURAND, adjoint au maire de Savigny

M. Thierry RENAUD, maire de Montsenelle

M. Joël DOYERE, maire d'Orval-sur-Sienne

M. Christophe GILLES, maire de St-Germain-sur Ay

M. David LAURENT, maire délégué de Gouville-sur-Mer (Boisroger)

Mme Noëlle LEFORESTIER, maire de Pirou

M. Damien LBOUVIER, maire de Maupertuis

M. Didier SIMEON, adjoint au maire de Cérisy-la-Salle

Mme Patricia LECOMTE, maire de Le Loreur

- *Représentant du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin :*
M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant
- *Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :*
M. Alain DUFLOT, représentant le syndicat mixte de production d'eau de la Sienne
M. Hervé GUILLE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche
- *Représentants du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin :*
M. Serge DESVAGES représentant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
M. Michel PICOT, représentant la communauté de communes de Granville Terre et Mer
M. Christian GOUX, représentant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage
- *Représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne :*
Mme Valérie NOUVEL, représentante de l'institution interdépartemental du bassin de la Sienne
- *Représentants du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne :*
M. Stéphane VILLAESPESA, représentant de la communauté de commune de Villedieu-Intercom
M. Dirk BASYN, représentant de la communauté de communes de Vire au Noireau

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant
- M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Manche ou son représentant
- M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados ou son représentant
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche ou son représentant
- M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Mme la présidente de l'association AVRIL ou son représentant
- M. le président de l'association des pêcheurs de Salmonidés et des protecteurs des eaux et rivières de la Manche (APSAM) ou son représentant
- M. le président de l'association Les Moulins de Normandie ou son représentant
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la pêche maritime de loisir (CPML50) ou son représentant

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- M. le préfet du Calvados ou son représentant
- M. le préfet de la Manche ou son représentant
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation départementale de la Manche ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur de la mission d'étude du parc marin normand breton ou son représentant
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
- M. le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

Préfecture du Calvados

14-2021-02-25-003

Arrêté°2021/SIDPC/MG/049 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2021/SIDPC/MG/049 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler dans le département du Calvados ;

Considérant que les rassemblements festifs dans un établissement recevant du public, ou dans tout autre local loué ou mis à disposition gracieusement, dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

Considérant que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à restreindre, ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement ne permettant pas le port du masque en continu (consommation de boissons ou de nourriture, pratique de la danse, buvettes, etc).

Article 2 : Les rassemblements festifs sont interdits dans tous les établissements recevant du public du département du Calvados ainsi que dans tout autre type de local loué, ou mis à gracieusement à disposition, dans ce but.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

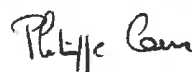
Article 4 : Le présent arrêté s'applique du lundi 1^{er} mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 FEV 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-02-25-001

Convention de coordination du 25 février 2021 entre la
police municipale de La Rivière Saint-Sauveur et les forces
de sécurité de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE Le Maire de la RIVIERE SAINT-SAUVEUR,

Le Préfet du Calvados

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de LISIEUX,

LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : La Police municipale et les forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La RIVIERE SAINT-SAUVEUR.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 à L512-6 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature, l'équipement et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de Sécurité de l'Etat.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Ville de La RIVIERE SAINT-SAUVEUR, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des commerces ;
- prévention de la délinquance des mineurs ;
- sécurité routière ;
- prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- lutte contre la toxicomanie.

Chapitre 1er :

Nature et lieux des interventions :

MAIRIE DE LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR - Code Postal : 14600

Téléphone : 02 31 98 70 06 - Fax : 02 31 98 76 23

Courriel : mairierivierestsauveur@orange.fr

La Police municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions qui lui incombent, telles qu'elles sont établies par l'article L.2212-2 du CGCT, notamment les alinéas 2 à 7 :

- réprimer les atteintes à la tranquillité publique
- maintenir le bon ordre lors de grands rassemblements
- veiller à la fidélité et à la salubrité du débit des denrées
- prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés

Article 2

La Police municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières.

Article 3

Sans préjuger des compétences de la Police nationale, la Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Une surveillance statique, appelée « point école », est effectuée :

- A L'école Primaire Route de Genneville.
- A L'école Maternelle Route du Banc.

Ces points écoles peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés.

Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale soit par les services de Sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

A défaut de convention avec l'état, cette mission incombe intégralement à l'organisateur.

Article 5

La Police municipale assure des missions de police de l'environnement (graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public).

Durant ses horaires d'ouvertures la Police municipale se charge de capturer les animaux errants ou dangereux sur la voie publique. En dehors de ces horaires la Police Nationale se chargera de faire effectuer la capture de ces animaux.

Elle contrôle également la fermeture des débits de boissons.

Article 6

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du décret n°2005-1148 du 06 septembre 2005, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la Police municipale.

Article 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs évoqués lors des échanges d'informations mentionnées à l'article 11 dans les créneaux horaires choisis.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de la Sécurité de l'Etat et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police municipale communique toute information au service de Sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

- En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de Procédure pénale et par les articles L.130-5, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la Route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, aux jours et heures ouvrés, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14

Le Préfet du CALVADOS et le Maire de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique, transmissions de fax ou appels radios. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- de la communication opérationnelle : par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Dans le même sens, la Ville de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat peuvent être sollicitées.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires.

- Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la Police municipale et la Police nationale assurent la surveillance des habitations privées.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale, le Maire de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : VTT, Pédestre.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LE RIVIERE SAINT-SAUVEUR, le Préfet du CALVADOS et le Procureur de la République, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A CAEN , le 25 février 2021

Le PREFET

Philippe Bern

Le Procureur de la République



Delphine MANNIEL
Procureur de la République

Le Maire

